

# Les concurrences entre modes de valorisation comptable en France au XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle

Par Karine FABRE  
et Pierre LABARDIN

Tous deux maîtres de conférences à l'Université Paris Dauphine - DRM - UMR 7088

Nous reprenons dans cet article les catégories de Richard (1996) pour comparer entre eux les différents modes de valorisation comptable. À partir d'une comparaison entre quatre espaces différents (grandes entreprises, faillites, jurisprudence et auteurs d'ouvrages de comptabilité), nous nous proposons de décrire et d'expliquer les pratiques dans un environnement dépourvu de normalisation comptable (du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle). Ces recherches nous permettront, d'une part, d'enrichir les catégories de Richard et, d'autre part, de montrer l'impact du choix des modes de valorisation des biens inscrits à l'actif dans les bilans.

La problématique de la valeur est en débat depuis la crise de 2008 (ORLÉAN, 2011). Mais avant, déjà, avec l'introduction en France des normes *International Financial Reporting Standards* (IFRS), la question de la juste valeur avait suscité de nombreux travaux en comptabilité (CASTA et COLASSE, 2001 ; COLASSE, 2005 ; RICHARD, 2005 ; BIONDI et al., 2008). Les prises de position sur les risques et les avantages de ce nouveau mode d'évaluation se sont multipliées dans les écrits tant académiques que professionnels, suscitant d'importants débats.

La problématique de l'évaluation des actifs n'est pas un fait nouveau. Elle traverse depuis longtemps le champ de la comptabilité, mais elle prend une importance particulière au XIX<sup>e</sup> siècle avec la révolution industrielle.

L'industrialisation nécessite un besoin accru en capital et elle en modifie la nature. Les actifs immobilisés prennent une place croissante dans les bilans des entreprises, ce qui amène à s'interroger sur la manière dont ils doivent être valorisés.

Concomitamment, ces besoins en capitaux ont introduit de nouvelles parties prenantes dans l'entreprise. Les changements dans l'origine et les usages du capital modifient le rôle de la comptabilité. Celle-ci devient le socle à partir duquel se détermine, à intervalles réguliers, un résultat, et pour le calcul duquel la valorisation des actifs devient incontournable.

Nous allons revenir ici sur la période qui a précédé la normalisation comptable afin de montrer comment les acteurs s'approprièrent la problématique de la valeur en l'absence de normes comptables.

Centrale, la problématique de la valeur ne se limite pas aux entreprises : elle investit également différents espaces dans lesquels naissent des conflits sur ce que doit représenter la comptabilité.

Deux grandes familles de réponse se constituent face à la problématique de la valeur : la réponse par le coût d'acquisition et la réponse par la valeur de marché. Les débats qui agitent encore aujourd'hui la comptabilité ne sont que des reformulations perpétuelles de cette alternative.

Nous entendons montrer ici comment, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la problématique de la valeur s'est imposée dans différents espaces, ceux de l'entreprise, des faillites, de la jurisprudence ou encore dans les manuels de comptabilité.

Dans une première partie, nous présenterons le cadrage théorique de l'évolution de la comptabilité du XIX<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècles énoncé par Richard (1996). Dans une seconde partie, nous analyserons les pratiques d'évaluation comptable dans les différents espaces précités en l'absence de normalisation comptable. Nous tirerons de cette analyse trois contributions.

## Méthodologie

Cet article est une synthèse de plusieurs recherches effectuées sur archives.

Il porte d'abord sur les pratiques et sur une opposition entre deux grandes entreprises, Schneider (1890-1939) et L'Air Liquide (1902-1939), permettant de montrer le lien entre évaluation comptable et mode de financement.

Ces deux entreprises ont des pratiques clairement opposées : l'une, qui vient d'être créée, a des besoins de financement à court terme (L'Air Liquide), alors que l'autre est plus ancienne, avec un actionariat familial (Schneider).

La réalisation de cette recherche se fonde sur le dépouillement des fonds d'archives (rapports annuels, instructions, notes, procès-verbaux des conseils d'administration, listes des actionnaires et obligataires) de ces deux sociétés (entre 1890 et 1939, pour Schneider, et entre 1902<sup>(1)</sup> et 1939, pour L'Air Liquide). La présentation détaillée de ces deux cas peut se retrouver dans Fabre (2008).

Notre travail porte aussi sur les pratiques d'évaluation dans les cas de faillites en proposant une analyse de 500 dossiers de faillites (1847-1887) afin de comparer les modes d'évaluation retenus.

L'intérêt de cette étude tient au fait qu'elle compare, pour chacun des 500 dossiers, trois bilans établis avec des principes d'évaluation différents, ce qui permet de faire ressortir les modes de valorisation les plus élevés et les plus faibles.

Nous avons ainsi dépouillé les cent premiers dossiers exploitables au titre des années 1847, 1857, 1867, 1877 et 1887 de la série D11U3 des archives de la Ville de Paris. Les bornes chronologiques se justifient, pour 1847, par le commencement de la série archivistique, et pour 1887, par le fait qu'elle est antérieure de deux ans à la loi de 1889 qui modifie la procédure des faillites.

Le fait de prendre un intervalle de dix ans permet de mettre en évidence la très lente évolution des pratiques. La présentation et la justification plus détaillées de l'échantillon figurent dans Labardin (2011, 2013).

La recherche mobilise aussi les arrêts de jurisprudence rendus sur la période considérée (1847-1939), ainsi que plusieurs ouvrages qui prodiguent des conseils en matière d'évaluation sur la même période. Le corpus jurisprudentiel correspondant a notamment été analysé en détail par Praquin (2003). Nous en retenons ici deux arrêts plutôt contradictoires entre eux afin de faire ressortir les différences de conception.

D'autres travaux nous ont permis de présenter plus en détail les sources, le but est ici de procéder à une comparaison entre ces différents terrains de recherche. Il s'agit d'abord d'explicitier poste par poste (à l'actif) les modes d'évaluation proposés pour faire ressortir les effets qu'une telle évaluation a sur le bilan (augmentation ou diminution). Dans un second temps, il s'agit de faire un lien entre, d'une part, les intérêts des acteurs et, d'autre part, le mode de valorisation.

Le choix retenu pour cette synthèse n'est pas exempt de faiblesses : en effet, il a tendance à gommer le contexte propre à chaque situation (les problématiques dans les cas de faillites sont différentes de celles qui concernent les distributions de résultats, et il est impossible de décrire exhaustivement le contexte de chaque cas). Néanmoins, en procédant de la sorte, nous proposons une revue de littérature qui permet de dessiner le paysage comptable d'un monde sans véritable normalisation comptable, pour montrer à quel point les pratiques deviennent contingentes.

<sup>(1)</sup> La société L'Air Liquide a été fondée en 1902.

## Les principes de l'évaluation des actifs : comptabilité statique et comptabilité dynamique

Pour ces différents modes d'évaluation comptable, nous nous proposons de reprendre les différents stades d'évolution de la comptabilité en France que Richard (1996, 2005) a différenciés. Le premier de ces stades est celui de la comptabilité statique, pratiquée en France du XIX<sup>e</sup> siècle au début du XX<sup>e</sup> siècle. Elle succédait à la comptabilité de caisse, qui a décli-

né, selon Richard (1996), en raison de trois éléments. Le premier réside dans son incapacité à donner une représentation intégrale des apports réalisés par les « capitalistes ». En négligeant tout actif fixe, ce modèle comptable ne faisait pas apparaître les éventuels apports en nature effectués. La seconde raison tient à l'absence d'information sur l'état des dettes de la firme. Or, cette information est essentielle aux « capitalistes » soucieux de connaître les échéances de leurs exigibilités. Enfin, la comptabilité de caisse ne permet d'obtenir des informations sur l'efficacité de l'entreprise qu'après la cessation de son exploitation.

C'est en résonance à ces limites que se diffuse le modèle comptable statique. L'allongement de la durée de vie des entreprises et l'industrialisation croissante constituent deux des facteurs à l'origine de la diffusion de ce nouveau modèle comptable. Le besoin croissant de capitaux fait naître chez les apporteurs de financement l'exigence d'obtenir un retour sur investissement qui soit au moins égal à leur contribution. Dans ce contexte, il est impossible d'attendre la liquidation de la firme pour redistribuer des dividendes aux « capitalistes ». Les entrepreneurs vont donc mettre en scène ce qui s'assimile à des liquidations fictives, de façon à déterminer périodiquement le résultat de l'entreprise et à envisager une éventuelle distribution de dividendes.

La mise en œuvre d'une liquidation fictive suppose de définir les modalités d'une évaluation des différents actifs détenus par l'entreprise (ce que ne prévoit pas le Code de commerce de 1807, à l'exception d'une note annexe faisant mention d'une « évaluation des actifs » aux « cours de marché »). Le recours à cette valeur viserait à protéger les créanciers : une vente même fictive des biens détenus par l'entreprise devrait permettre de couvrir l'ensemble des dettes et obligations contractées par celle-ci.

Le modèle comptable statique s'appuie sur une valorisation des biens détenus à la valeur de marché, ou, en l'absence de marché, sur le recours à un expert pour apprécier l'usure et valoriser le bien en tenant compte de sa dépréciation. Les actifs incorporels ne sont pas l'objet d'une attention particulière, le traitement comptable envisagé consiste à les inscrire systématiquement dans les charges.

Richard (1996, 2005) distingue deux étapes dans la diffusion du modèle comptable statique en France au XIX<sup>e</sup> siècle, qu'il met en perspective avec l'évolution du principe de responsabilité des associés. Le premier stade, qu'il qualifie de statique pur, se diffuse à l'époque où le principe de responsabilité illimitée préside encore à la vie des entreprises. Ce modèle vise à la prise en compte des plus et des moins-values potentielles, il reflète donc toutes les variations de la valeur de marché, à la hausse ou à la baisse. Cette position ne va pas à l'encontre du principe de prudence qui domine la culture comptable de la période. En effet, les plus-values distribuées, suite à une augmentation du résultat provenant pour partie de la prise en compte de plus-values potentielles, pouvaient être, en cas de défaillance, récupérées par les créanciers sur le patrimoine personnel des associés administrateurs, en raison du principe de responsabilité illimitée alors en vigueur.

Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, l'essor de la forme juridique de la société anonyme entraîne la diffusion du principe de responsabilité limitée et génère donc des répercussions sur la tenue des comptes. Pour assurer la protection des créanciers en dépit de la responsabilité limitée des associés, les plus-values potentielles déterminées lors de la liquidation fictive de la firme ne peuvent plus être comptabilisées. C'est dans ce contexte que se développe la seconde phase du modèle statique, sa

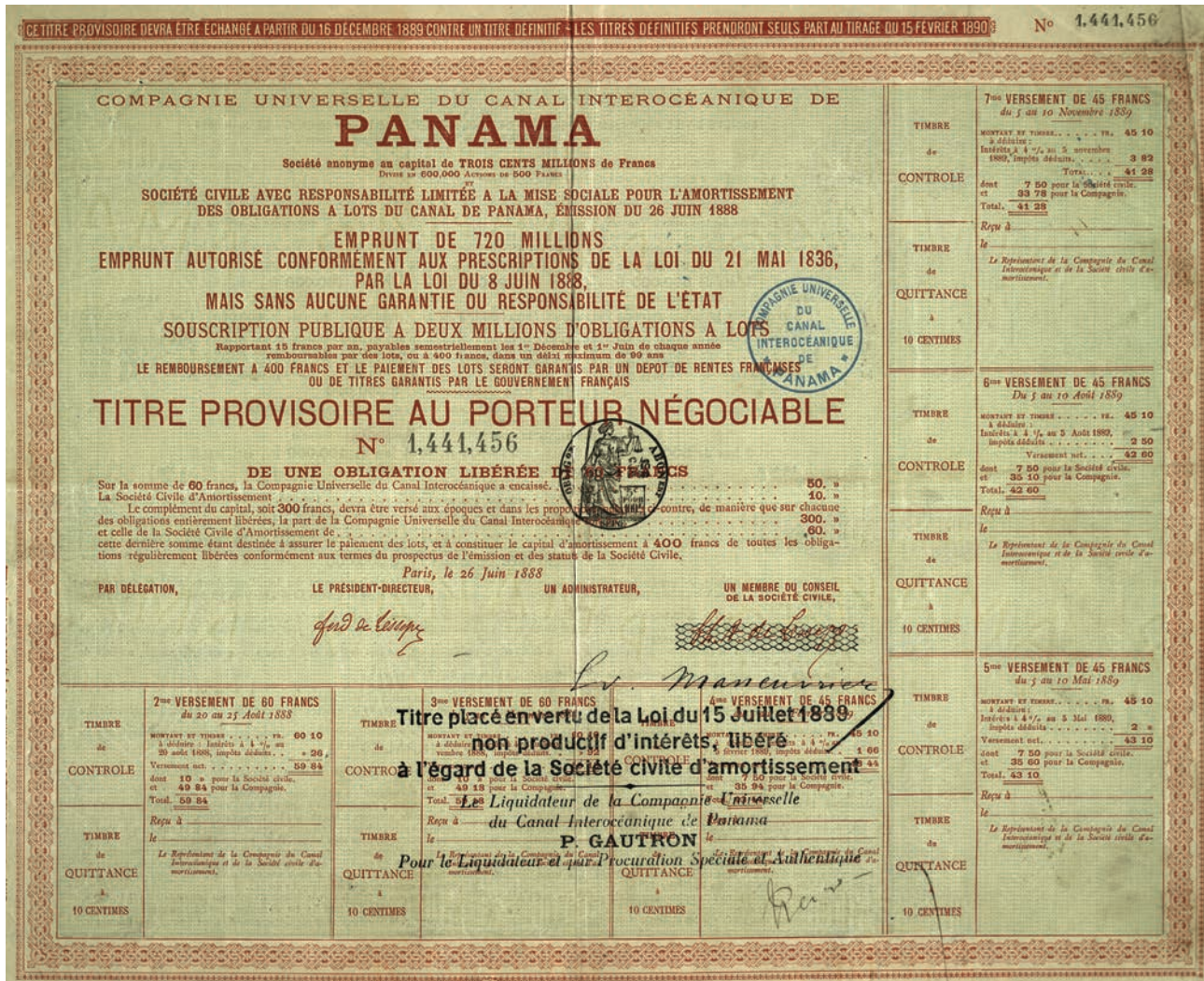
variante prudente, qui prévoit la prise en compte des seules moins-values potentielles, la détermination du résultat distribuable ne devant prendre en compte qu'un bénéfice réel. Ce modèle statique prudent vise toujours à évaluer au minimum les actifs fixes d'une entreprise dans l'objectif de mesurer le degré de couverture des dettes par la cession de tous les biens ayant une valeur de vente distincte, dans l'hypothèse d'une défaillance de l'entreprise. En définitive, la comptabilité statique comporte des points communs avec la comptabilité de caisse. L'une comme l'autre ne visent pas à donner une image du patrimoine de l'entreprise, mais elles sont plutôt centrées sur des critères de liquidité. Si les mouvements de trésorerie ne sont plus au cœur de ce modèle comptable, la mise en œuvre d'une liquidation fictive en vue d'assurer la protection des créanciers conduit à n'enregistrer au bilan que des biens ayant une valeur objective. La valeur de marché (c'est-à-dire le prix que l'on retirerait de la vente individuelle de chacun des biens détenus par l'entreprise) est au cœur du système.

Au cours des deux dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle, le modèle comptable statique fait l'objet de nombreuses critiques provenant notamment du milieu des affaires, et tout particulièrement des dirigeants des grandes sociétés (RICHARD, 1996). La comptabilité statique fait l'objet de deux courants critiques : le premier reproche à ce modèle comptable de retarder l'apparition des bénéfices, et donc celle des dividendes, en raison d'un passage en charges des dépenses incorporelles, de l'amortissement rapide des immobilisations corporelles ou encore de la prise en compte exclusive des moins-values potentielles. Ces pratiques comptables grèvent fortement le résultat, notamment durant la période de démarrage d'une activité de l'entreprise. Or, c'est précisément sur ces périodes que les investisseurs ont besoin d'être attirés et rassurés, notamment grâce à une ouverture à des modes de financement externe. Quant au second courant critique, il porte sur l'instabilité du modèle statique dans le temps, en raison de sa forte sensibilité aux fluctuations à la baisse du marché. La très forte dépendance des comptes vis-à-vis des fluctuations du marché financier est un argument avancé par les dirigeants des grandes sociétés - disposant d'importants portefeuilles de titres - à l'encontre du modèle statique.

Cette dernière critique trouve dans les crises boursières et les scandales financiers de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle une argumentation considérable. C'est dans ce contexte que se développe, au début du XX<sup>e</sup> siècle, le second stade comptable (RICHARD, 1996), à savoir le modèle comptable dynamique. Mettant un terme aux liquidations fictives, celui-ci s'articule autour du principe de continuité en refondant la problématique de la valorisation des biens.

Le renversement du principe de la liquidation fictive remet en cause l'objet de la comptabilité, qui ne peut plus être d'assurer la couverture de l'ensemble des dettes contractées par la firme. En s'appuyant sur le principe de la continuité d'exploitation, l'objet de la comptabilité d'une entreprise est désormais d'en





Obligation de la Compagnie Universelle du Canal Interoceanique de Panama, Paris, 26 juin 1888.

« La très forte dépendance des comptes vis-à-vis des fluctuations du marché financier est un argument avancé par les dirigeants des grandes sociétés - disposant d'importants portefeuilles de titres - à l'encontre du modèle statique. Cette dernière critique trouve dans les crises boursières et les scandales financiers de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle une argumentation considérable. »

déterminer, en permanence ou à intervalles réguliers, l'efficacité.

De cet objet découle une conception et un traitement spécifiques des biens détenus. Tout d'abord, les dépenses immatérielles sont comptabilisées en immobilisations, au même titre que les investissements corporels. L'ensemble de ces biens sont désormais évalués à leur « valeur coût » déterminée au moment de leur entrée dans le patrimoine de la firme. Le modèle comptable dynamique établit une distinction entre les actifs destinés à un usage à long terme et les actifs destinés à la vente. Toutefois, ces deux types d'actifs font l'objet d'une évaluation similaire à leur valeur coût. Le recours à ce mode d'évaluation suppose la prise en compte d'un nouveau référentiel pour évaluer l'usure et l'obsolescence des biens.

C'est dans ce contexte que s'est construit le concept d'amortissement. Lemarchand (1993) met en évidence

une relative disparité dans les modalités d'évaluation de l'amortissement et de sa comptabilisation. Mais ces pratiques disparates se rejoignent tout de même (notamment dans le secteur industriel) pour servir un objectif, celui de l'autofinancement. À travers ces méthodes d'évaluation, le modèle comptable dynamique recouvre un objet clairement identifié, celui de la mesure périodique de la performance de la firme. Mais elle vise également à régulariser le résultat de façon à permettre une distribution régulière des dividendes. Cela est rendu possible, d'une part, par la comptabilisation à l'actif des investissements de longue durée et, d'autre part, par l'amortissement systématique des actifs fixes permettant ainsi d'étaler la valeur coût du bien sur la durée d'utilisation déterminée. Ces dépenses ne pèsent donc pas sur le résultat de l'année qui suit leur décaissement, laissant ainsi la possibilité d'enregistrer des bénéfices dès le début d'un cycle d'investissement.

## Les pratiques de l'évaluation

### L'évaluation dans les grandes entreprises

L'étude des pratiques comptables des industriels du XIX<sup>e</sup> siècle révèle une grande disparité dans les modalités d'évaluation des actifs (LEMARCHAND, 1993). Cette importante diversité peut toutefois être regroupée dans les catégories de Richard (1996, 2005).

Nous opposerons entre elles deux sociétés aux caractéristiques bien distinctes. La première, Schneider, une société créée en 1836, dont l'actionnariat est stable et qui recourt peu à des financements externes. La deuxième, L'Air Liquide (créée en 1902), présente un profil très différent : dès sa création, ses importants besoins de financement l'obligent à recourir à un financement externe et rendent la distribution de dividendes plus impérieuse pour attirer de nouveaux investisseurs.

Le modèle comptable de Schneider repose soit sur une comptabilisation des investissements en charges d'exploitation, soit sur leur amortissement intégral sur l'exercice d'acquisition, empêchant ainsi toute inscription à l'actif (ou seulement pour mémoire). Ce mode de comptabilisation repose sur une valorisation des actifs en valeur liquidative qui peut être assimilée à une évaluation à la valeur de marché. En effet, il s'agit d'évaluer les investissements à partir du prix que l'on retirerait de la vente individuelle de chacun des biens. Ce mode de valorisation a deux implications immédiates. Tout d'abord, il se crée une confusion entre les dépenses durables et celles dévolues à la consommation courante. Cette confusion ne peut être considérée comme de la méconnaissance, mais plutôt comme une forme extrême de prudence :

« Nous n'avons pas voulu oublier que les transformations sont de l'essence de l'industrie et nous n'avons pas cru devoir embellir le présent au détriment de l'avenir » (rapport du gérant, 1854, p. 8).

Par ailleurs, ce mode de valorisation ne tient aucun compte des investissements incorporels. Ces derniers ne peuvent faire l'objet d'une valorisation à leur valeur liquidative en raison de l'absence de marché pour ce type de bien. Considérés comme des actifs « fictifs », ces investissements sont immédiatement « passés en charges » (rapport du gérant, 1868, p. 18). Cette position reste valable entre 1836 et 1939.

L'autre grand modèle d'évaluation en application à cette période correspond à la valeur coût diminuée annuellement d'un amortissement ou d'un constat de dépréciation (LEMARCHAND, 1993 ; RICHARD, 1996). Les immobilisations sont alors enregistrées au bilan à leur coût d'acquisition ou de production, et les valeurs enregistrées demeurent inchangées. Malgré l'absence de règle sur les modalités d'évaluation des amortissements (forfaitaire, variable ou encore dépréciation), seule la dotation annuelle affecte le résultat de la période. Ce mode de valorisation n'exclut pas la comptabilisation des biens incorporels (comme les frais d'établissement), même si ceux-ci peuvent revêtir des significations différentes selon les secteurs ou selon les branches industrielles (LEMARCHAND, 1993). Les bilans de la société L'Air Liquide font ainsi apparaître, dès 1903, plusieurs postes d'actifs incorporels. Leur importance n'est pas négligeable, représentant plus de 20 % du montant total des actifs fixes à cette même date. Les brevets et les frais de constitution ou d'augmentation du capital constituent les deux principaux postes d'actifs incorporels. Si ces biens obtiennent un droit de cité au bilan, leur reconnaissance ne saurait être totale, en raison de la rapidité de leur amortissement (rapport annuel, 1905).

	Comptabilité statique		Comptabilité dynamique
	<i>pure</i>	<i>prudente</i>	
Principe d'évaluation des actifs	Valeur liquidative	Plus bas du coût de marché	Coût d'acquisition diminué d'un amortissement systématique (ou dépréciation)
Évaluation des immobilisations incorporelles (fonds de commerce, brevets, etc.)	Passage en « charges »	Passage en « charges »	Coût d'acquisition diminué d'un amortissement systématique
Évaluation des immobilisations corporelles (terrains, bâtiments, machines, etc.)	Valeur liquidative	Plus bas du coût de marché	Coût d'acquisition diminué d'un amortissement systématique
Évaluation des créances	Valeur liquidative	Plus bas du coût de marché	Valeur faciale - dépréciation
Évaluation des stocks	Valeur liquidative	Plus bas du coût de marché	Coût d'acquisition - dépréciation

Tableau 1 : Synthèse des modes d'évaluation comptable statique et dynamique pour Richard (1996).



En l'espèce, l'amortissement intégral des frais de constitution ne doit pas être assimilé à un amortissement immédiat, qui équivaldrait à un passage en charges sur l'année de leur comptabilisation. Ceux-ci ont été enregistrés à l'actif du bilan en 1902 et n'ont fait l'objet d'un amortissement qu'à partir de 1905. Par ailleurs, les brevets, les frais relatifs aux études et affaires nouvelles ou encore les frais d'essai, qui figurent également à l'actif de cette société, y demeurent à leur coût d'acquisition, ils ne subissent donc aucun constat de dépréciation.

La question des modes de valorisation est d'un intérêt tout particulier pour les entrepreneurs, car elle est étroitement liée à la détermination du bénéfice distribuable. Les modes d'évaluation choisis par les entrepreneurs durant cette période ne sont donc pas dénués d'intérêt.

À la lecture des états financiers, l'exclusion des investissements incorporels et l'évaluation individuelle à leur valeur liquidative des biens corporels entraînent tout d'abord une sous-estimation du patrimoine de l'entreprise.

Ces choix d'évaluation ne visent pas à donner une image du patrimoine de l'entreprise : ils ont pour objectif de garantir la protection des tiers en informant ceux-ci sur la solvabilité de l'entreprise. Il s'agit d'établir le degré de couverture des dettes par la cession de biens ayant une valeur de revente distincte. La prudence qui caractérise ces choix comptables est exacerbée par la comptabilisation des investissements dans les charges. Cette mesure entraîne une forte diminution du résultat et, par conséquent, du bénéfice distribuable : elle prive donc les actionnaires de dividendes potentiels. Ces pratiques comptables peuvent être analysées comme un moyen de constituer d'importantes réserves en vue de constituer un autofinancement conséquent. Les pratiques comptables au sein de Schneider s'inscrivent pleinement dans le modèle comptable statique.

En revanche, les gérants d'Air Liquide ne sont pas animés par une telle volonté de rétention des profits. Les débuts de cette société ont été difficiles, et les ressources rares. Les choix comptables viennent donc servir d'autres intérêts. La valorisation des investissements corporels et incorporels au coût d'acqui-

tion diminuée d'un amortissement annuel permet de ne faire peser sur le résultat que la dotation annuelle. Tout en permettant la constitution de réserves, de telles pratiques visent à réguler le bénéfice distribuable de façon à assurer une distribution plus stable des dividendes. Le tableau 2 ci-dessous récapitule les positions des deux sociétés étudiées en matière d'évaluation des actifs.

### L'évaluation des actifs dans les cas de faillites

Au-delà du cas des entreprises, la problématique de la valeur surgit également dans les procédures de faillite. La procédure juridique (DALLOZ et VERGÉ, 1877) amène à la constitution de un à trois bilans selon les issues retenues : un premier bilan établi par le failli au moment de la déclaration de faillite, un deuxième produit par le syndic en vue d'un éventuel concordat (rééchelonnement de la dette du failli) et un troisième toujours établi par le syndic en vue de l'union (aujourd'hui appelée liquidation).

Il s'agit, dans les deuxième et troisième bilans, de faire ressortir un dividende, c'est-à-dire le pourcentage de leurs créances que les créanciers ordinaires pourront récupérer. Même effectuée par le même acteur (ici, le syndic), l'évaluation est différente : dans le cas d'un bilan de concordat, l'estimation est de 22 % (dossier 13751) ou de 7 % (dossier 7311), et, dans le cas d'un bilan d'union, elle se situe entre 5 et 7 % (dossier 13751) ou est de 5 % (dossier 7311).

Ces écarts résultent de la perspective dans laquelle se situe l'évaluation comptable. Plusieurs syndics formulent très clairement ce constat, comme Heurtey, en 1847 :

« Je dois dire que l'évaluation du matériel porté à l'inventaire a été faite en vue d'une continuation de l'exploitation et qu'une réalisation judiciaire diminuerait sans doute beaucoup la valeur de l'actif » (dossier 7221). Un autre syndic confirme de tels écarts dans les pratiques d'évaluation, et Battarel (dossier 13732) affirme la même chose.

Il en résulte donc une différence de valorisation : dans le bilan de concordat, l'évaluation doit servir de base à la fixation d'un prix entre les créanciers et le failli, d'où

	Bilan en comptabilité statique	Bilan en comptabilité dynamique
Exemple de société	Schneider	L'Air Liquide
Objectif central	Principe de prudence radical Autonomie financière	Réguler le résultat tout en constituant des réserves et en distribuant des dividendes stables
Principe d'évaluation des actifs	Valeur liquidative	Coût d'acquisition et principe de prudence
Évaluation des immobilisations incorporelles (fonds de commerce, brevets, etc.)	Passage en charges	Coût d'acquisition amorti
Évaluation des immobilisations corporelles (terrains, bâtiments, machines, etc.)	Passage en charges	Coût d'acquisition amorti
Évaluation des créances	Valeur faciale - dépréciation	Valeur faciale - dépréciation
Évaluation des stocks	Coût d'acquisition - dépréciation	Coût d'acquisition - dépréciation

Tableau 2 : Principes d'évaluation chez Schneider et L'Air Liquide (1890-1939).

une évaluation en valeur de marché et d'éventuelles dépréciations. Dans le cadre du bilan d'union, on vise une valeur liquidative, qui sera d'autant plus faible que les pertes auront été très importantes.

Si l'on reprend les catégories de Richard (1996), ces deux bilans se situent dans une perspective statique. Néanmoins, il existe des nuances : le bilan d'union, en proposant une valeur liquidative des actifs, se rapproche d'une comptabilité statique pure. Le bilan de concordat se fonde, quant à lui, sur une valeur de marché non liquidative. Il aboutit donc pour certains actifs à des valorisations légèrement supérieures à la valeur liquidative (le bilan de concordat relève plutôt du modèle comptable statique prudent).

Au contraire, les bilans déposés par les faillis sont évalués au coût d'acquisition sans se préoccuper d'éventuelles dépréciations. Les mauvaises pratiques comptables (LABARDIN, 2011), d'une part, et le délai de trois jours prévu par la loi (DALLOZ et VERGÉ, 1877), d'autre part, limitent les possibilités pour les faillis. La présentation qu'ils en font est donc souvent constituée de listes d'éléments (COQUERY et PRAQUIN, 2008, p. 59), l'évaluation étant faite à la valeur d'achat sans amortissement ou sans provision (dans la plupart des cas, pour des raisons de commodité).

Néanmoins, très vite, les bilans des syndicats vont faire ressortir des éléments de dépréciation, que ce soit sur les créances ou sur les immobilisations. Les pratiques des faillis étant fondées sur le coût, elles renvoient au modèle comptable dynamique. Néanmoins, on ne trouve pas de pratique d'amortissement, les choix d'évaluation des faillis au moment du dépôt de bilan étant motivés par la simplicité du coût historique.

Le Tableau 3 ci-dessous propose une synthèse poste par poste des pratiques.

### L'évaluation dans la jurisprudence

Le Code de commerce de 1807 ne comporte aucune précision sur les modalités d'évaluation des actifs, mais

il présente (en annexe) le modèle d'un bilan prévoyant une évaluation des actifs « aux cours ». Si les praticiens et les théoriciens s'accordent sur la nécessité d'évaluer les actifs, ils divergent sur les modalités de leur évaluation. Les premiers commentateurs du Code de commerce semblent s'accorder pour privilégier une valorisation en valeur liquidative de l'ensemble des actifs (DELAPORTE, 1808, p. 122, cité dans RICHARD, 2005, p. 91).

Cet avis semble partagé par Vincens (1837 - cité dans LEMARCHAND, 1993, p. 430), chef du bureau de Commerce au ministère de l'Intérieur et lui-même ancien négociant, qui se réfère indirectement à la valeur liquidative, mais en lui préférant l'expression « valeur actuelle supposée réalisable ».

Si cet auteur reconnaît la subjectivité de la valeur liquidative, ce mode d'évaluation obtient la faveur des juristes du XIX<sup>e</sup> siècle qui y voient le seul moyen d'assurer la protection des créanciers et des actionnaires, dès lors que celle-ci est utilisée dans des « organisations sagement organisées ». En effet, la valorisation des actifs à leur valeur liquidative est un biais permettant une sous-estimation du patrimoine et la constitution de différentes réserves, du fait que la valeur liquidative est enregistrée au plus bas du marché. Toutefois, le recours à ce mode de valorisation peut entraîner la distribution de bénéfices fictifs découlant de la comptabilisation en produits de plus-values potentielles enregistrées à la suite d'une appréciation de la valeur d'un bien.

Seuls les tribunaux, qui sont interpellés par la multiplication des actions en justice à l'encontre de dirigeants, interviennent et définissent quelques concepts fondamentaux, comme les modalités de détermination du résultat distribuable (PRAQUIN, 2003). À partir de la jurisprudence des affaires Mirès et Pereire, les contours du concept de résultat distribuable se dessinent. Ce concept se construit à partir de deux écueils à éviter : la surestimation (par la prise en compte de plus-values latentes) et la dissimulation (par la constitution de réserves occultes).

	Bilan du failli	Bilan de concordat	Bilan d'union
Auteur	Failli	Syndic	Syndic
Objectif central	Décrire la situation au moment de la faillite	Servir de base pour la négociation du concordat	Partager l'actif entre les créanciers
Principe d'évaluation des actifs	Coût d'acquisition	Coût d'acquisition et principe de prudence	Valeur liquidative
Évaluation des immobilisations incorporelles (fonds de commerce, brevets, etc.)	Coût d'acquisition	Passage en « charges »	Valeur liquidative
Évaluation des immobilisations corporelles (terrains, bâtiments, machines, etc.)	Coût d'acquisition	Coût d'acquisition - dépréciation	Valeur liquidative
Évaluation des créances	Valeur faciale	Valeur faciale - dépréciation	Valeur liquidative
Évaluation des stocks	Coût d'acquisition	Coût d'acquisition - dépréciation	Valeur liquidative

Tableau 3 : Principes d'évaluation des actifs de faillite (1847-1887).



Photo © ROGER-VIOLETTE

« Jules Isaac Mirès (1809-1871), banquier français arrêté pour des irrégularités de gestion », caricature d'André Gill, *La Lune*, 6 octobre 1867.

« Seuls les tribunaux, qui sont interpellés par la multiplication des actions en justice à l'encontre de dirigeants, interviennent et définissent quelques concepts fondamentaux, comme les modalités de détermination du résultat distribuable. À partir de la jurisprudence des affaires Mirès et Pereire, les contours du concept de résultat distribuable se dessinent. Ce concept se construit à partir de deux écueils à éviter : la surestimation (par la prise en compte de plus-values latentes) et la dissimulation (par la constitution de réserves occultes). »

Les modalités de la détermination du résultat distribuable ont un impact direct sur les modalités de l'évaluation des actifs : en effet, ceux-ci ne peuvent apparaître à une valeur liquidative qu'à la condition que les plus-values soient comptabilisées dans des comptes de réserves bloqués, ou encore par l'application du plus bas coût (ou coût de marché) (RICHARD, 2005). Les conceptions qui sous-tendent ces arrêts de la jurisprudence s'inscrivent dans une logique de comptabilité statique pure au sens de Richard (1996).

La remise en cause de la valorisation des actifs au plus bas coût (ou coût de marché) s'amorce en 1909, dans les commentaires d'un arrêt du tribunal de Rouen :

« Les objets immobilisés (usines, matériels, machines) sont portés au bilan non pas au prix où ils pourraient être vendus, mais d'après la valeur des services qu'ils sont susceptibles de rendre à la société, d'après leur valeur d'activité - par opposition à la valeur de liquidation » (AMIAUD, 1920, p. 8, cité dans RICHARD, 2005, p. 102).

Cette jurisprudence rompt avec la prédominance de la valeur liquidative et met en avant une évaluation à la valeur d'usage des actifs fixes. Ce changement peut s'expliquer par un déplacement de l'objet attribué à la comptabilité. La valorisation des biens doit non plus répondre à un objectif de recouvrement des dettes, mais doit permettre la mesure de l'efficacité de la société. En cela, l'arrêt de Rouen témoigne d'une conception dynamique de la comptabilité. Si l'idée du recours à la valeur d'usage commence à se diffuser au début du XX<sup>e</sup> siècle, les modalités de comptabilisation des amortissements révèlent des prises de position très divergentes. Les dispositions de la loi fiscale de 1917 vont alors fortement orienter les pratiques d'amortissement en réservant la déductibilité aux charges d'amortissement calculées en divisant le coût d'acquisition par le nombre d'années d'utilisation (RICHARD, 2005).

#### La valorisation des actifs dans les manuels comptables

Plusieurs auteurs d'ouvrages de comptabilité vont également s'intéresser à la problématique de la valori-

	Arrêt Mirès (1862) et Pereire (1865)	Arrêt Rouen (1909)
Objectif central	Protection des créanciers	Mesurer l'efficacité
Principe d'évaluation des actifs	Plus bas du coût d'acquisition amorti et de la valeur liquidatives	Valeur d'usage (amortie)
Évaluation des immobilisations incorporelles (fonds de commerce, brevets, etc.)	Passage en « charges »	Coût d'acquisition
Évaluation des immobilisations corporelles (terrains, bâtiments, machines, etc.)	Valeur liquidative	Coût d'acquisition - dépréciation
Évaluation des créances	Valeur faciale - dépréciation	Valeur faciale - dépréciation
Évaluation des stocks	Coût d'acquisition - dépréciation	Coût d'acquisition - dépréciation

Tableau 4 : Principes d'évaluation des actifs dans certains arrêts de justice.



sation. La publication des premiers arrêts de justice, dans les années 1860, paraît avoir fait émerger des débats sur l'évaluation comptable. On retrouve ainsi plusieurs auteurs décrivant explicitement les méthodes d'évaluation. Le Tableau 5 ci-dessous résume les positions de trois de ces auteurs au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.

On retrouve ici deux logiques : pour le haut de bilan, il y a convergence d'idées entre les auteurs pour préférer un coût d'acquisition incluant l'amortissement, ce qui n'avait à l'époque rien d'évident. Cette solution amène à augmenter la valeur des hauts de bilan, notamment via l'incorporation des actifs incorporels.

À l'inverse, pour le bas des bilans, les solutions divergent autour de la prise en compte ou non des plus-values latentes : si Léautey et Croizé la préconisent, Chevalier s'y oppose (on se retrouve donc avec des évaluations plus faibles dans le bas des bilans).

Les conceptions de Léautey et Croizé s'inscrivent donc dans une conception statique prudente de la comptabilité, puisque la prise en compte des plus et moins-values latentes s'apparente à une valeur de marché. Au contraire, les écrits de Chevalier proposent uniquement la prise en compte des moins-values latentes : ils sont caractéristiques d'une conception plus dynamique de la comptabilité.

Ces propositions sont à mettre en relation avec les concurrences qui existent entre les auteurs, qui, pour la plupart, exercent une activité professionnelle en parallèle de leur activité éditoriale (certaines contradictions peuvent se lire à cette aune).

## Discussion des résultats et conclusion

### Les origines de la normalisation comptable

L'histoire de la comptabilité s'est beaucoup intéressée aux processus de normalisation de cette discipline. Cette histoire se retrouve dans trois types de travaux,

mais elle tend à se focaliser sur les forces qui ont poussé à la normalisation.

Pour le premier type de travaux, il s'agit à la fois d'interroger les conditions de son élaboration (COLASSE et STANDISH, 1998) et d'éventuelles influences allemandes (OURIEMMI, 2010 ; TOUCHELAY, 2011). Le deuxième type questionne la genèse de la profession comptable (BOCQUERAZ, 2001 ; RAMIREZ, 2001). Le troisième type de travaux se focalise, quant à lui, sur la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et sur le début du XX<sup>e</sup> siècle pour analyser les premières tentatives d'unification de la comptabilité et de la profession comptable (LEMARCHAND, 1995 ; LEMARCHAND, NIKITIN et ZIMNOVITCH, 2008).

À côté des nombreuses forces qui ont poussé à l'organisation d'une profession et d'un plan comptables, de multiples logiques locales ont, au contraire, freiné une telle évolution.

Ces dernières se situent à l'intérieur des mêmes espaces : toutes les entreprises n'ont pas intérêt à défendre les mêmes pratiques d'évaluation (cela vaut aussi en matière de faillite). Mais ces logiques locales ne sont pas seulement à l'œuvre dans un même espace (par exemple, entre auteurs comptables, ou entre décisions de justice). Elles peuvent également être contradictoires entre ces différents lieux : ainsi, alors que dans les manuels, les modes d'évaluation tendent à construire une logique « haut de bilan » (en coût d'acquisition amorti) ou, au contraire, une logique « bas de bilan » (en valeur de marché), dans les entreprises ou dans les faillites, on ne retrouve pas cette opposition entre haut de bilan et bas de bilan.

Il y a plusieurs raisons à ces différences. Les comportements stratégiques, tout d'abord : les grandes entreprises lient leurs modes de valorisation aux modes de financement retenus (FABRE, 2008). De même, les auteurs comptables n'ont pas tous intérêt à proposer les mêmes solutions, chacun pouvant ainsi présenter sa solution comme innovante, et justifier ainsi sa propre méthode.

	Chevalier (1896)	Léautey (1897)	Croizé (1902)
Principe d'évaluation des actifs	Coût d'acquisition amorti	Coût d'acquisition amorti et valeur de marché	Coût d'acquisition et valeur de marché
Évaluation des immobilisations incorporelles (fonds de commerce, brevets, etc.)	Coût d'acquisition – amortissement <b>ou</b> Amortissement annuel (pp. 40-41 et 51)	Coût d'acquisition – amortissement (pp. 77 et 110-111)	Coût d'acquisition – amortissement (p. 147)
Évaluation des immobilisations corporelles (terrains, bâtiments, machines, etc.)	Coût d'acquisition – amortissement (pp. 41 et 51)	Coût d'acquisition – amortissement (pp. 110-111)	Coût d'acquisition – amortissement (p. 109)
Évaluation des créances	Coût d'acquisition – moins-value éventuelle (p. 51)	Coût d'acquisition +/- gain/perte latente (p. 110)	Coût d'acquisition +/- gain/perte latente (p. 110)
Évaluation des stocks	Coût d'acquisition – moins-value éventuelle (p. 51)	Coût d'acquisition +/- gain/perte latente (p. 110)	Coût d'acquisition +/- gain/perte latente (p. 161)

Tableau 5 – Principes d'évaluation recommandés par Chevalier (1896), Léautey (1897) et Croizé (1902).

Néanmoins, les comportements stratégiques n'expliquent pas tout. On retrouve aussi la méconnaissance et les mauvaises habitudes (essentiellement du côté des faillis). De la même manière, les juges des tribunaux de commerce, par des décisions successives, proposent une série de règles qui traduisent le point de vue juridique prédominant du moment.

Il faut aussi mentionner la perspective dans laquelle est effectuée l'évaluation. Il ne s'agit plus ici de prendre en compte l'intérêt des acteurs, mais de noter qu'une valeur n'a de sens que par rapport à un objectif. L'évaluation des syndics, dans les cas de faillites, traduit bien cette réalité. En cas de concordat, l'évaluation d'un fonds de commerce conduit à lui attribuer une valeur liquidative, puisqu'il s'agit de connaître le profit que l'on pourra en retirer lors de sa vente dans les années à venir. Inversement, dans le cadre d'une union, l'évaluation prend en compte la valeur de réalisation, qui s'avère très faible en ce qui concerne les actifs incorporels.

Ces différentes raisons permettent d'avoir une autre lecture de la normalisation comptable française : si celle-ci a été si lente en France, c'est aussi du fait de la force de ces logiques locales.

### Un apport aux théories de la comptabilité statique et dynamique

Le deuxième apport de cette recherche est de proposer un approfondissement des travaux de Richard (1996). Le Tableau 6 ci-dessous met en évidence les pratiques que nous avons pu observer en réutilisant les catégories définies par cet auteur.

L'étude des différents postes du bilan fait ressortir des différences dans les pratiques. Dans le bas de bilan, le choix d'une valorisation en valeur de marché est plutôt rare. Il correspond à deux cas de figure : il peut s'agir (première option) de préconisations d'auteurs comptables (LÉAUTEY, 1897 ; CROIZÉ, 1902) proposant de prendre en compte à la fois les plus et les

moins-values latentes. Mais il semble bien que leurs recommandations soient restées lettre morte. La deuxième option consiste à comptabiliser ces actifs à leur valeur liquidative, ce que font les syndics au moment de l'établissement d'un bilan d'union. Les valeurs qui en résultent sont très différentes : une valeur de marché traditionnelle amène à augmenter le total de l'actif par rapport à un coût d'acquisition amorti, tandis que l'instauration d'une valeur liquidative produit l'effet inverse.

Dans le haut de bilan, les arbitrages ne se font pas de la même façon. Pour les immobilisations corporelles (et *a fortiori* pour les immobilisations incorporelles), le premier choix se situe entre l'inscription à l'actif ou le passage en charges. L'inscription à l'actif, qui procède d'une logique d'étalement de la dépense sur plusieurs exercices, prévaut dans les logiques de comptabilité dynamique. C'est ainsi que, pour la société Schneider, il n'y a pas d'immobilisation (ni corporelle ni incorporelle), tout étant comptabilisé en charges. Dans les faillites (au moment de l'établissement du bilan de concordat), la solution est moins extrême, puisque seules les immobilisations incorporelles sont passées en charges, les immobilisations corporelles étant valorisées à un coût d'acquisition déprécié de l'usure. C'est cette même solution (coût d'acquisition déprécié) que l'on retrouve dans l'arrêt Rouen. La dernière solution consiste à inscrire l'immobilisation à l'actif du bilan, mais pour une valeur liquidative, comme le font les syndics en cas de bilan d'union ou l'arrêt Rouen.

L'influence des modes de valorisation sur le résultat durant la période que nous avons étudiée apparaît plus clairement. Dans la plupart des cas, le choix d'une valorisation fondée sur les coûts (comptabilité dynamique) amène à une valorisation plus importante que celle qui est fondée sur le marché (comptabilité statique). Ce résultat est d'abord celui de l'organisation des marchés au XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle. Les liquidations d'entreprises se font souvent à vil prix,

	Comptabilité statique		Comptabilité dynamique	
	<i>pure</i>	<i>prudente</i>	<i>Coût</i>	<i>Coût avec amortissement et dépréciation</i>
Grandes entreprises	Schneider			L'Air Liquide
Faillites	Bilan d'union	Bilan de concordat	Bilan du failli	
Jurisprudence	Arrêt Mirès et Péreire			Arrêt Rouen
Auteurs		Léautey et Croizé		Chevalier

Tableau 6 : Synthèse des modes d'évaluation observés selon la typologie de Richard (1996).

	Comptabilité statique		Comptabilité dynamique	
	<i>pure</i>	<i>prudente</i>	<i>Coût</i>	<i>Coût avec amortissement et dépréciation</i>
Haut de bilan	--	-	++	+
Bas de bilan	--	+	++	-

Tableau 7 : Impact des modes de valorisation sur les actifs.

dans des conditions qui ne peuvent qu'amener au constat de lourdes pertes. À l'inverse, la référence aux coûts amène à des valorisations plus importantes.

### Principe de prudence, comptabilité statique et dynamique

Cette analyse diachronique permet de faire ressortir les continuités et les différences par rapport à aujourd'hui. La continuité paraît clairement reposer, en matière de pratiques comptables, sur un accord assez large autour du principe de prudence qui fondait nombre de comportements. Les juristes du XIX<sup>e</sup> siècle, auxquels Richard (1996) fait référence, défendent des principes de comptabilité statique au nom de ce principe de prudence, puisque la référence à une valeur de marché amène précisément à une valorisation moindre - et donc plus prudente - qu'une référence au coût d'acquisition.

Le passage d'un capitalisme industriel à un capitalisme financier modifie complètement le sens de l'opposition entre comptabilité statique et comptabilité dynamique. Si, dans des contextes où rares sont les marchés organisés, les valorisations fondées sur le coût sont la plupart du temps supérieures à celles fondées sur le marché, c'est la situation inverse que l'on observe pour les actifs financiers dès l'instant où ceux-ci ont été cotés. Dès lors, le choix d'un modèle d'évaluation fondé sur la valeur de marché (et non sur le coût) paraît ne plus satisfaire au principe de prudence.

Défendre aujourd'hui la comptabilité statique face à la comptabilité dynamique sur des marchés organisés permet de faire apparaître des profits plus rapides, alors qu'un tel mode d'évaluation avait antérieurement les conséquences inverses. Il est dès lors tentant de voir derrière la dynamique de long terme des modes de valorisation comptable une tentative de générer du profit à plus court terme. Autrement dit, il s'agirait d'un renoncement progressif au principe de prudence.

Nous proposons donc une synthèse des problématiques de la valeur. Celle-ci nous permettra tout d'abord de dégager les raisons de l'émergence de cette problématique. Le fait de lier la distribution de dividendes à l'existence de bénéfices conduit les dirigeants à réfléchir à une meilleure valorisation des actifs, et donc à une distribution plus rapide de dividendes. La conséquence est l'apparition d'un nouveau mode de valorisation que l'on retrouve aussi bien dans les pratiques d'entreprises que dans la jurisprudence.

L'autre enseignement que l'on peut retirer de cette analyse historique est le recul progressif du principe de prudence qui se situe entre une option très prudentielle (comptabilité statique pure) et une option qui vise à mesurer la performance de l'organisation (comptabilité dynamique). Cet abandon se justifie par un capitalisme industriel qui se situe dans le long terme, la rentabilisation de ses investissements nécessitant de nombreuses années.

De la discipline juridique qu'incarne la comptabilité statique (protection des créanciers), la comptabilité glisse progressivement vers une conception managé-

riale, selon laquelle la comptabilité doit viser à une mesure juste du résultat.

## SOURCES MOBILISÉES

*Schneider* : rapports annuels de 1836 à 1939, et plus particulièrement ceux de 1854 et 1868.

*L'Air Liquide* : rapports annuels de 1902 à 1939, et plus particulièrement celui de 1905.

*Archives de la Ville de Paris* : séries D11 U 3. 93 à 95 (1847), 229 à 232 (1857), 548 à 550 (1867), 856 à 858 (1877), 1265 à 1267 (1887).

## BIBLIOGRAPHIE

CHEVALIER (J.), *La Comptabilité moderne*, Bruxelles, 1896.

CROIZÉ (A.) & (H.), *De l'inventaire commercial et des bilans en général*, Paris, Librairie comptable Pigier, 1902.

DALLOZ (E.) & VERGÉ (C.), *Les Codes annotés, Code de commerce annoté et expliqué d'après la jurisprudence et la doctrine*, Paris, Bureau de la Jurisprudence générale, 1877.

LÉAUTEY (E.), *Traité des inventaires et des bilans*, Paris, Librairie comptable et administrative, 1897.

BIONDI (Y.), CHAMBOST (I.) & KLEE (L.), « La juste valeur, enfin une évaluation proche de la réalité ! », in PEZET (A.) & SPONEM (S.), *Petit Bréviaire des idées reçues en management*, Paris, La Découverte, pp. 210-218, 2008.

BOCQUERAZ (C.), "The development of professional associations: The experience of French accountants from the 1880s to the 1940s", in *Accounting, Business & Financial History*, vol. 11, n°1, pp. 7-27, 2001.

CASTA (J.F.) & COLASSE (B.), *Juste valeur, enjeux techniques et politiques*, Paris, Economica, 2001.

COLASSE (B.) & STANDISH (P.), « De la réforme 1996-1998 du dispositif français de normalisation comptable », *Comptabilité Contrôle Audit*, vol. 4, n°2, pp. 5-27, 1998.

COLASSE (B.), « La Régulation comptable entre public et privé », in CAPRON (M.), *Les normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier*, Paris, La Découverte, pp. 27-47, 2005.

COQUERY (N.) & PRAQUIN (N.), « Règlement des faillites et pratiques judiciaires », in *Histoire & Mesure*, vol. 23, n°1, pp. 43-83, 2008.

FABRE (K.), *L'influence de l'évolution des modes de financement sur le modèle comptable français (1890-1939)*, thèse de doctorat, Paris-Dauphine, 2008.

LABARDIN (P.), "Accounting prescription and practices in nineteenth century France: an analysis of bankruptcy cases", in *Accounting History Review*, vol. 21, n°3, pp. 263-283, 2011.



LABARDIN (P.), "Accounting valuation in nineteenth century French bankruptcies", in *Accounting History Review*, vol. 18, n°3, pp. 391-414, 2013.

LEMARCHAND (Y.), *Du dépérissement à l'amortissement, enquête sur l'histoire d'un concept et sa traduction comptable*, Nantes, Ouest Éditions, 1993.

LEMARCHAND (Y.), « 1880-1914, l'échec de l'unification des bilans. Le rendez-vous manqué de la normalisation », in *Comptabilité Contrôle Audit*, vol. 1, n°1, pp. 7-24, 1995.

LEMARCHAND (Y.), "Nikitin M. et Zimnovitch H., International Congresses of accountants in the 20<sup>th</sup> century. A French perspective", in *Accounting Business and Financial History*, vol. 18, n°2, pp. 97-120, 2008.

ORLÉAN (A.), *L'empire de la valeur*, Paris, Seuil, 2011.

OURIEMMI (O.), « Le plan comptable de 1942 : un plan « de » ou « sous » l'Occupation », in *Journées*

*d'Histoire de la Comptabilité et du Management*, 2010.

PRAQUIN (N.), *Comptabilité et protection des créanciers (1807-1942) : une analyse de la fonction technico-sociale de la comptabilité*, thèse de doctorat, Paris-Dauphine, 2003.

RAMIREZ (C.), "Understanding social closure in its cultural context: Accounting practitioners in France (1920-1939)", in *Accounting, Organizations and Society*, vol. 26, n°4/5, pp. 391-418, 2001.

RICHARD (J.), *Comptabilité et pratiques comptables*, Paris, Dalloz, 1996.

RICHARD (J.), « Les trois stades du capitalisme comptable français », in CAPRON (M.), *Les normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier*, Paris, La Découverte, pp. 89-119, 2005.

TOUCHELAY (B.), *L'État et l'entreprise*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.